

INSPECTEURS ELEVES

ENC

2010 - 2011



RENTREE 2010-2011

ÉLÉMENTS DE RÉMUNÉRATION

L'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 dispose :

«Les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire. S'y ajoutent les prestations familiales obligatoires.

Le montant du traitement est fixé en fonction du grade de l'agent et de l'échelon auquel il est parvenu, ou de l'emploi auquel il a été nommé.

Les fonctionnaires sont affiliés à des régimes spéciaux de retraite et de sécurité sociale...»

Traitement brut

Le traitement brut se calcule en multipliant l'indice majoré par la valeur du point d'indice, égal à 4,63 € au 1er juillet 2010. Les stagiaires externes purs sont rémunérés à l'indice 349, et les stagiaires d'origine interne ou faux externe à l'indice correspondant à leur échelon de classement en catégorie A au 1er septembre 2010. Toutefois, la réalisation des opérations de classement en A demandant quelque délai, les internes sont rémunérés en septembre à l'indice de leur ancien grade s'il est supérieur à 321 et une régularisation est opérée dès que possible..

Indemnité de résidence

L'indemnité de résidence est attribuée aux agents dont la résidence administrative se situe en zone 1 (notamment région parisienne). Elle est calculée en appliquant au traitement brut un taux de 3% en zone 1.

Supplément familial de traitement

Lorsqu'un agent assume la charge d'un ou plusieurs enfants, au sens retenu par les CAF, il bénéficie d'un supplément familial de traitement (SFT), en sus des prestations familiales de droit commun. Les règles d'ouverture, de modification ou de fin de droit sont celles prévues en matière d'allocations familiales. Il n'est pas cumulable avec un avantage de même nature accordé pour un même enfant par un organisme public ou financé sur fonds publics. Les agents dont l'indice de rémunération est inférieur ou égal à l'indice majoré 449 perçoivent un SFT variable selon le nombre d'enfants.

1 enfant	2 enfants	3 enfants	Par enfant en sus
2,29 €	73,03 €	181,55 €	124,73 €

Indemnité mensuelle de technicité (IMT)

C'est un acquis du conflit de 1989. Depuis le 1er février 2009, son montant mensuel brut est de 58,96 €

S'y ajoute depuis le 1er janvier 2009, une IMT «fusion» de 29,17 € brut, correspondant à la pérennisation, obtenue par les organisations syndicales, de la prime de 350 € attribuée en 2008 à titre exceptionnel au motif de la réalisation de la fusion DGI/DGCP.

Allocation complémentaire de fonction

L'allocation complémentaire de fonctions est attribuée selon différents critères ouvrant droit à des points d'ACF. La valeur mensuelle du point est de 3,234 €.

Pendant la scolarité théorique (à l'ENC), les stagiaires externes bénéficient d'une ACF critère «sujétions» de 4 points (12,936 €) s'ils ont droit à l'indemnité de stage à taux plein ou de 47 points (152 €) s'ils bénéficient de l'indemnité de stage forfaitaire. De plus, les stagiaires externes bénéficient d'une ACF critère «technicité» de 72 points (232,85 €) en province et 73 points (236,08 €) en RIF.

Les stagiaires internes ou faux externes bénéficient d'une ACF critère «sujétions» de 47 points (152 €).

Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)

Bénéficiaires de l'IFTS les inspecteurs stagiaires d'origine interne (ou faux externes) pendant toute la durée de leur scolarité et les inspecteurs élèves d'origine externe pendant leur stage pratique.

Elle est de 8,33% du traitement brut.

Prime de rendement

Elle est attribuée annuellement et déterminée selon un nombre de points variable selon le grade voire l'échelon.

Elle est payée en deux versements (janvier et juin).

Les externes ne bénéficient pas de cette prime pendant le stage théorique.

Les internes ou faux externes bénéficient de la prime de rendement calculée sur leur ancien grade de septembre à août 2011.

A compter de septembre 2011, la prime de rendement est attribuée à tous stagiaires.

Tous ces éléments de rémunération sont bien sûr soumis à retenues pour pension et contributions sociales.

Enfin les inspecteurs stagiaires bénéficient durant l'année de formation théorique de l'indemnité de stage ou de l'indemnité forfaitaire selon leur situation.

RÉGIME INDEMNITAIRE

■ L'indemnité de stage

Le fait d'être stagiaire de l'ENI ou de l'ENC t'ouvre droit, si tu remplis certaines conditions, au versement d'une indemnité dite indemnité de stage.

Pour bénéficier de l'indemnité de stage, tu dois effectuer ta scolarité hors de la commune de ta résidence familiale (c'est-à-dire celle que tu occupais avant ton arrivée à l'ENI ou à l'ENC), ET hors de la commune de ta résidence administrative (c'est-à-dire pour les internes et faux externes celle où tu travaillais avant ton arrivée à l'ENI ou à l'ENC) ou d'une commune limitrophe. Les externes n'ont pas de résidence administrative avant l'ENI ou l'ENC.

Ta scolarité est divisée budgétairement en deux parties : le CMFI et la scolarité «ENC» proprement dite ; selon l'endroit où tu effectues le CMFI, tu seras ou non indemnisé.

ATTENTION : La notion de commune était déjà très large en Région Ile-de-France. En effet, la ville de Paris et les communes des départements 92, 93, 94 étaient considérées comme une seule et même commune. Depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2006-781 et de l'arrêté du 1er novembre 2006 cette notion est encore plus large... C'est pourquoi les stagiaires qui ont leur résidence administrative ou familiale à Paris ou dans le 92, 93, 94 ou dans une commune de la grande couronne « réputée limitrophe de la petite couronne » et qui effectuent leur formation théorique à l'ENI Noisy ne perçoivent pas l'indemnité de stage. Ils perçoivent l'indemnité forfaitaire (Cf. ci-dessous), obtenue en Septembre 1996, et à la suite de plusieurs conflits initiés par le SNUI.

Les périodes ouvrant droit à indemnisation sont compté de quantième à quantième.

Une subtilité : les versements mensuels sont différents selon que vous optez lors de votre arrivée à l'ENC pour le système linéaire ou dégressif.

Couple de stagiaires mariés : chacun bénéficie de l'indemnité

Indemnisation avec ouverture des droits dès le CMFI (1er au 15 septembre) →

Stage théorique	Septembre	Octobre	Nov. à février	Mars à août	TOTAL
Système dégressif	846 €	564 €	564 €/m	282 €/m	5 358 €
Système linéaire	765,45 €	765,45 €	382,71 €/m	382,71 €/m	5 358 €

Indemnisation après le CMFI (a/c du 16 septembre) →

Stage théorique	Septembre	Octobre	Novembre	Déc à Févr	Mars	Avril à Août	TOTAL
Système dégressif	451,80 €	695 €	564 €	564 €/m	413,60 €	282 €/m	5226,40 €
Système linéaire	451,80 €	734,36 €	734,36 €	367,32 €/m	367,32 €	367,32 €/m	5226,40 €

■ L'indemnité forfaitaire

Les stagiaires qui ont leur résidence administrative ou familiale à Toulouse et qui effectuent leur stage à l'ENC perçoivent à la suite de conflits initiés par le SNUI, l'**indemnité forfaitaire**. Elle n'est versée que pendant la partie de scolarité théorique.

Que vous soyez célibataire ou marié, elle est du même montant : 1 692 €

Mais vous pouvez la percevoir de manière dégressive ou linéaire (option irrévocable).

Stagiaires ne bénéficiant pas de l'indemnité de stage pendant le CMFI

STAGE	1er et 2ème mois	3ème au 6ème mois	7ème au 12ème mois	TOTAL
Système dégressif	282,00 €	282,00 €	-	1 692,00 €
Système linéaire	241,70 €	120,86 €	120,86 €	1 692,00 €

Stagiaires bénéficiant de l'indemnité de stage pendant le CMFI

STAGE	1er et 2ème mois	3ème au 7ème mois	8ème au 12ème mois	TOTAL
Système dégressif	282,00 €	282,00 €	-	1 692,00 €
Système linéaire	260,28 €	130,16 €	130,16 €	1 692,00 €

Zoom sur un contentieux spécifique :

Les indemnités précédentes sont censées couvrir tous les frais supplémentaires supportés par les stagiaires durant leur scolarité. En conséquence, l'administration refuse de prendre en charge les frais (hébergement, repas) engagés par les stagiaires lors des «petits» stages d'alternance (notamment en CSI à l'implantation géographique limitée). Cette situation a été dénoncée à de nombreuses reprises par le SNUI auprès de la DG, qui déclare n'avoir pas trouvé de solution juridique et comptable permettant la couverture des frais engagés. Le SNUI persiste dans son action afin que les IE ne soient pas financièrement pénalisés par la réalisation de stages imposés, dans des résidences où ils sont contraints à engager des frais d'hébergement et de restauration.

■ Harmonisation indemnitaire

Dans le cadre de l'harmonisation indemnitaire liée à la fusion DGI/DGCP, l'Union a mis en évidence la disparité de traitement indemnitaire des inspecteurs du Trésor stagiaires et des inspecteurs des Impôts stagiaires. En conséquence, la DGFIP a accepté le versement d'une indemnité spécifique «harmonisation» durant la scolarité théorique, fixée pour l'année 2010 à un nombre de points d'ACF variant selon la situation du stagiaire.

Ainsi, les stagiaires externes «purs», les stagiaires externes classés (c'est-à-dire les agents extérieurs au MINEFI ainsi que les externes bénéficiaires de la reprise de service publics ou privés) et certains internes bénéficient de points d'ACF harmonisation de montant variable selon leur situation.

Le tableau ci-dessous reprend les différentes possibilités existantes :

Agents bénéficiaires	Points d'ACF	Montant mensuel
Externes «purs» bénéficiant de l'indemnité de stage		
A Toulouse	1,7395	5,62 €
Externes classés, selon leur échelon		
A Toulouse	de 46,5525 à 70,9978	de 150,55 € à 229,61 €
Internes s'ils étaient agents administratifs ou techniques avant leur accès à l'ENC selon leur grade et leur précédente résidence administrative.		
Résidence antérieure en RIF	de 7,1911 à 9,2185	de 23,26 € à 29,81 €
Résidence antérieure en province	de 8,5427 à 10,5698	de 27,63 € à 34,18 €

CLASSEMENT DANS LE CORPS D'INSPECTEURS DES IMPÔTS

Conformément aux dispositions du décret 2006-1827 du 23 décembre 2006, le classement dans le corps d'inspecteurs des impôts, de catégorie A, intervient à la date de ta nomination comme inspecteur élève, c'est à dire lors de ton entrée à l'ENC, le 1er septembre 2010.

Ce classement détermine ton grade et ton échelon en catégorie A, dont dépend notamment ton indice de rémunération.

Les règles de classement diffèrent selon qu'avant l'ENC tu étais fonctionnaire ou non, titulaire ou non, cadre A, B ou C. Si, du fait de ton parcours professionnel antérieur, tu peux être classé selon plusieurs dispositions du décret, ton classement sera effectué selon ta dernière situation sauf à demander expressément l'application de dispositions plus favorables du décret

La situation et les périodes d'activité antérieures prises en compte pour l'avancement dans le corps des inspecteurs filière fiscale de la DGFIP sont appréciées à la date de nomination comme élève.

Ces opérations de classement effectuées par les services centraux de la DGFIP vont nécessiter un peu de temps et tu ne connaîtras ton classement (grade et échelon) que plusieurs semaines après la rentrée. Un rappel de rémunération sera effectué le cas échéant.

A l'issue de la scolarité, les inspecteurs élèves qui ont satisfait au contrôle des connaissances (note minimale de 10) sont titularisés dans le grade d'inspecteur.

La durée du cycle d'enseignement théorique est prise en compte pour l'avancement d'échelon dans le grade.

Ainsi tous les externes « purs » (sans reprise de services antérieurs) seront titularisés dans le grade d'inspecteurs au 2ème échelon, avec date de prise de rang au 1er septembre 2011 (exception : les lauréats appelés postérieurement au 1er septembre à l'ENC seront titularisés en tenant compte du décalage d'installation à l'ENC ; exemple : arrivée à l'ENC le 10/09/2010- Titularisation au 10/09/2011).

Classement des agents d'origine externe

Lors de ta nomination comme inspecteur-élève, tu seras classé dans le 1er échelon du grade d'inspecteur.

Toutefois, si tu justifies de l'exercice salarié d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public et dans des fonctions et domaines d'activité susceptibles d'être rapprochés de ceux d'inspecteur des impôts, tu peux être classé dans le grade d'inspecteur à un échelon déterminé en prenant en compte, dans la limite de 7 années, la moitié de cette durée totale d'activité.

Un arrêté du 3 mai 2007 a fixé la liste des professions salariées prises en compte pour le classement dans le corps des inspecteurs des impôts (avocats, cadres, juristes, chefs d'établissements bancaires, ingénieurs, chefs de projets..., voir tableau page suivante).

Par exemple, si tu as été juriste salarié dans le privé pendant 18 ans, tu as droit à une reprise théorique de 9 ans plafonnée à 7 ans, soit un classement en inspecteur 5ème échelon, avec 1an d'ancienneté au 1er septembre 2010, soit une prise de rang au 1er septembre 2009.

CODE de la nomenclature	INTITULE DE LA PROFESSION (seules les professions salariées sont retenues)
312a	Avocats
371a	Cadres d'état-major administratifs, financiers, commerciaux des grandes entreprises
372a	Cadres chargés d'études économiques, financières, commerciales
372b	Cadres de l'organisation ou du contrôle des services administratifs et financiers
372c	Cadres spécialistes des ressources humaines et du recrutement
372d	Cadres spécialistes de la formation
372e	Juristes
373a	Cadres des services financiers ou comptables des grandes entreprises
373b	Cadres des autres services administratifs des grandes entreprises
373c	Cadres des services financiers ou comptables des petites et moyennes entreprises
373d	Cadres des autres services administratifs des petites et moyennes entreprises
376a	Cadres des marchés financiers
376b	Cadre des opérations bancaires
376d	Chefs d'établissement et responsables de l'exploitation bancaire
376f	Cadres des services techniques des organismes de sécurité sociale et assimilés
388a	Ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement en informatique
388b	Ingénieurs et cadres d'administration, maintenance, support et services aux utilisateurs en informatique
388c	Chefs de projets informatiques, responsables informatiques
388d	Ingénieurs et cadres technico-commerciaux en informatique et télécommunications
388e	Ingénieurs et cadres spécialistes des télécommunications

Des modalités particulières de reprise des services s'appliquent aux agents publics non titulaires (article 7 décret 2006-1827) et aux militaires (article 8 du même décret). N'hésitez pas à contacter un militant de l'Union pour plus de renseignements.

Classement des agents d'origine interne

Les modalités de classement développées ci-dessous s'appliquent aussi aux lauréats du concours externe ayant, avant leur nomination à l'ENC, la qualité de fonctionnaire.

A Fonctionnaires de catégorie A intégrant la DGFIP en qualité d'inspecteur

Les fonctionnaires appartenant déjà, avant leur nomination à un corps, à un grade d'emploi de catégorie A (ou de même niveau) sont classés dans leur nouveau corps à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps ou grade d'origine (art. 4 du décret).

B Fonctionnaires de catégorie B

En application de l'article 5 du décret 2006-1827, le classement en catégorie A d'un fonctionnaire de catégorie B est effectué sur la base de l'indice détenu en catégorie B majoré de 60 points :

ART 5 Les fonctionnaires appartenant avant leur accession à la catégorie A à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie B ou de même niveau sont classés à l'échelon comportant l'indice le plus proche de l'indice qu'ils détenaient avant leur nomination augmenté de 60 points d'indice brut. Lorsque deux échelons successifs présentent un écart égal avec cet indice augmenté, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice le moins élevé.

Dans la limite de l'ancienneté moyenne fixée par le statut particulier du corps dans lequel ils sont nommés pour une promotion à l'échelon supérieur, les bénéficiaires de cette disposition conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure ou égale à 60 points d'indice brut. Toutefois, lorsque le classement opéré en vertu de l'alinéa précédent conduit le fonctionnaire à bénéficier d'un échelon qu'aurait également atteint le titulaire d'un échelon supérieur de son grade d'origine, aucune ancienneté ne lui est conservée dans l'échelon du grade de catégorie A dans lequel il est classé.

1) Cas particulier des contrôleurs de la DGFIP

Le 1er septembre 2010 est mise en place à la DGFIP la nouvelle carrière B Fonction Publique (B NES pour Nouvel Espace Statutaire). Cette nouvelle carrière B emporte des conséquences en termes de grilles indiciaires et de modalités d'avancement.

L'Union a constaté que l'application de la nouvelle grille indiciaire B permet pour un certain nombre d'échelons un classement en catégorie A plus avantageux.

Au cours des groupes de travail sur la mise en place de la nouvelle carrière B, l'Union a donc demandé et a obtenu que les contrôleurs des impôts accédant le 1er septembre 2010 au corps d'inspecteur soient reclassés dans la carrière B NES avant leur classement en catégorie A.

En conséquence, lors de ton arrivée à l'ENC au 1er septembre 2010, tu seras d'abord reclassé dans le grade de contrôleur selon les dispositions de la nouvelle carrière B NES et classé le même jour dans le corps d'inspecteur des impôts

Nous te présentons infra le tableau de classement ci-dessous.

Exemple : tu es contrôleur 2ème classe 5ème échelon avec plus d'un an d'ancienneté, tu seras classé inspecteur 9 ème échelon(indice 545) sans ancienneté au lieu de Inspecteur 8ème échelon (indice 524) avec ancienneté, soit un gain de 21 points d'indice.

B en A AVANT NES 31/08/2010		POSITION EN B au 31/08/2010			B NES 01/09/2010		B en A AVEC NES 01/09/2010	
A échelon		ECHELON	ANCIENNETE	INDICE MAJ	ECHELON	INDICE MAJ	A échelon	
10	SA	CP 7	3 ANS ET +	514	CP 10	535	10	SA
9	AA	CP 7	- DE 3 ANS	514	CP 9	519	10	SA
9	SA	CP6		490	CP 8	494	9	SA
8	SA	CP 5	+ d'un an	467	CP 8	494	9	SA
8	SA	CP 5	- d'un an	467	CP 7	471	8	SA
7	SA	CP 4	+ d'un an	445	CP 7	471	8	SA
7	SA	CP 4	- d'un an	445	CP 6	449	7	SA
6	AA	CP 3		421	CP 6	449	7	SA
5	AA	CP 2	+ d'un an	397	CP 5	428	6	AA
5	AA	CP 2	- d'un an	397	CP 4	410	6	SA
5	SA	CP 1		377	CP 3	395	5	AA
8	AA	C1 8	+ de 2 ans	489	C1 13	515	9	AA
8	AA	C1 8	- de 2ans	489	C1 12	491	9	SA
8	SA	C1 7	+ de 2 ans	465	C1 12	491	9	SA
8	SA	C1 7	- de 2ans	465	C1 11	468	8	SA
7	SA	C1 6	+ d'un an 6 mois	443	C1 11	468	8	SA
7	SA	C1 6	- d'un an 6 mois	443	C1 10	445	7	SA
6	AA	C1 5	+ de 2 ans	420	C1 10	445	7	SA
6	AA	C1 5	- de 2ans	420	C1 9	425	6	AA
6	SA	C1 4	+ d'un an 6 mois	405	C1 9	425	6	AA
6	SA	C1 4	- d'un an 6 mois	405	C1 8	405	6	SA
5	SA	C1 3	+ d'un an	384	C1 8	405	6	SA
5	SA	C1 3	- d'un an	384	C1 7	390	5	AA
4	AA	C1 2	+ d'un an	370	C1 7	390	5	AA
4	AA	C1 2	- d'un an	370	C1 6	375	4	AA
4	SA	C1 1		362	C1 6	375	4	AA
7		C2 13	+ de 4 ans	463	C2 13	486	8	AA
7		C2 13	- de 4 ans	463	C2 12	466	8	SA
7		C2 12		439	C2 11	443	7	SA
6		C2 11		418	C2 10	420	6	AA
5		C2 10		395	C2 9	400	5	AA
5		C2 9		384	C2 8	384	5	SA
4		C2 8		370	C2 7	371	4	AA

2) Géomètres de la DGFIP

La grille indiciaire des géomètres avant NES étant spécifique, contactez nous directement pour le classement en catégorie A, en nous précisant ton échelon et ta prise de rang au 31/08/2010.

3) Autres agents B

Pour les agents B extérieurs à la DGFIP (exemple contrôleur DGCCRF) intégrant le corps d'inspecteurs des impôts, l'administration devrait appliquer le classement en A prévu strictement par le texte précédent (sans reclassement préalable dans la nouvelle carrière B).

La mise en oeuvre de cette disposition s'avère ardue, et si tu es dans cette situation, n'hésite pas à contacter un militant de l'Union qui t'aidera au calcul de ton classement.

C Fonctionnaires de catégorie C

En application de l'article 6 du décret 2006-1827, les fonctionnaires appartenant à un grade d'emploi de catégorie C sont classés «un instant de raison «dans le corps des contrôleurs des impôts et aussitôt classés dans le corps d'inspecteurs selon les modalités décrites supra.

Le classement de C en B est complexe et dépend de ton grade et de la date de prise de rang. Si tu es dans ce cas, tu peux contacter un militant de l'Union qui t'aidera à calculer ton classement en A.

A compter du 1er septembre 2011, les nouveaux statuts particuliers des agents DGFIP entreront en vigueur. Les règles d'avancement au sein de la catégorie des inspecteurs des finances publiques seront modifiées ainsi que les conditions d'accès à la catégorie A+ (inspecteurs principaux, inspecteurs divisionnaires, ...) des finances publiques.

Les nouveaux schémas de carrière te sont présentés dans un numéro spécial de l'Unité (supplément au n°947) qui t'a été remis lors de ton arrivée à l'ENC. Tu peux aussi retrouver ce numéro de l'unité sur notre site où sont aussi présentés en détail tous les nouveaux statuts (Accueil → Le Panneau syndical → Gestion des Agents → Infos Carrières)

Contact ENC : Bureau national

Stéphane PARDON : stephane.pardon@dgfip.finances.gouv.fr

Cliquez chaque jour pour être informés et pour pouvoir réagir
Pensez à inscrire snuisudtresor.fr comme page d'accueil
de votre explorateur Internet
et retrouvez toute la documentation, dans la rubrique écoles .

AFFECTATIONS

Courant février, il te sera demandé de servir une fiche de vœux de première affectation sur l'application AGORA.

ATTENTION c'est une démarche importante qu'il faut effectuer avec soin.

D'ici février, l'Union te fournira toutes explications nécessaires

Mais déjà, quelques notions importantes :

Le mouvement de première affectation se construit autour de **trois principes** fondamentaux :

1 - **le rang de classement**, déterminé par la moyenne, pondérée selon leur coefficient, des notes obtenues aux contrôles de connaissance ; ce classement est éventuellement bonifié pour tenir compte de la situation et des charges de famille,

2 - **les postes restés vacants** après le mouvement général,

3 - **la « priorité »** des lauréats du concours RIF pour les affectations sur les emplois en RIF (uniquement pour les inspecteurs Cadastre pour l'ENC).

Comme toujours, qui dit « principes » dit « **exceptions** » !

1- priorités

Certains stagiaires peuvent bénéficier d'une priorité afin d'être affectés dans un département ou une direction où ils n'auraient pu normalement arriver compte-tenu de leur rang de classement bonifié. Il s'agit des agents stagiaires qui bénéficient de la priorité :

- ✓ pour rapprochement de conjoints, concubins ou d'un soutien de famille ;
- ✓ pour agents handicapés ou parents d'enfant atteint d'une invalidité ;
- ✓ concernant les agents originaires des départements d'outre-mer (D.O.M.).

2- incompatibilités

Certaines situations peuvent t'interdire certaines résidences :

- ✓ incompatibilité statutaire : l'exercice par ton conjoint, parent ou allié de certaines fonctions dans le département (officier public, marchand de biens, avocat, expert comptable).

Des dispenses peuvent être accordées par la DG, après avis de la commission administrative paritaire.

- ✓ incompatibilité pour mandat électif : un agent ne peut exercer sa fonction si la commune dont il est maire ou adjoint appartient au ressort de son service d'affectation.

Lors de la rédaction des fiches de vœux, des CAPistes de l'Union seront présents dans les écoles pour t'informer et te donner leurs conseils. A titre d'information, tu trouveras page suivante la carte et le détail des 1ères affectations de la promo 2009/2010.

CAP = Commission Administrative Paritaire. Elles sont composées de membres de l'administration et des organisations syndicales représentatives du personnel. Elles émettent des avis ou des propositions, le pouvoir de prendre la décision appartenant, dans tous les cas, à l'administration. Il existe des CAP nationales et des CAP locales (par direction). Le projet de 1ère affectation des inspecteurs est examiné en CAP Nationale ; les représentants élus de l'Union veillent au respect des règles d'affectation et évoquent auprès de la direction générale, les problèmes des agents qui le lui demandent (ex mauvaise prise en compte des bonifications, incompatibilité, difficulté sociale particulière....).

La CAPN n° 3 représente le corps des inspecteurs filière fiscale de la DGFiP.

